

N°23-226

OBJET :

**Règlement des squares, jardins,
aires de jeux et autres espaces
verts publics**

Le Maire de la Ville du COTEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L2213-1, L2213-6-1 ;

Vu la loi N°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux ;

Vu l'ordonnance n°58-1216 et le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la Circulation Routière ;

Vu les décrets 94-699 du 18 octobre 1985 et 96-136 du 18 décembre 1966 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.632-1 alinéa 2 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans son livre III, titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et titre V concernant les dispositions pénales ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRETE

Article 1 Champs d'application : Le présent arrêté est applicable à toutes les parcelles du domaine public communal affectées spécialement aux espaces verts, ainsi qu'aux parcelles du domaine privé de la commune du Coteau ouvertes au public.

Les espaces verts comprennent :

- les parcs, jardins et squares,
- les berges des rivières,
- les grands espaces paysagers,
- les places plantées, ainsi que toutes les parties du domaine public communal supportant des plantations, qu'elles soient ou non clôturées (quai, contre-allée, aire de stationnement, terre-plein aménagé),
- les espaces piétonniers et les trottoirs,
- les espaces verts publics à proximité des habitats collectifs,
- les ensembles sportifs clos et ouverts.

Sont exclus de cet arrêté, les jardins familiaux et partagés qui font l'objet de conventions spécifiques d'occupation.

Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Ainsi, toutes les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à sa sécurité et sans dégrader les lieux ; le public est invité à se servir des équipements mis à disposition sans les détourner de leurs objectifs. Les agents de la Police Municipale sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux consignes émanant du personnel du Service des Espaces Verts. Le public est tenu également de se conformer aux prescriptions affichées.

Article 2 : Accès

L'accès de certains stades, parcs et jardins clos est soumis à des horaires d'ouverture et de fermeture que le public doit respecter. Les horaires figurent aux entrées de ces espaces. L'accès à l'aire de jeux aquatiques est soumis aussi à des horaires d'ouverture qui seront affichés sur le panneau situé à l'entrée de l'aire de jeux.

La commune du Coteau se réserve le droit de modifier ces horaires temporairement ou de façon définitive.

L'accès aux parties en cours de travaux, ainsi qu'aux locaux et zones de service, n'est pas autorisé.

Les espaces verts peuvent être rendus inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service ou mesures exceptionnelles.

Article 3 : Pelouses

Il est autorisé de marcher et de s'asseoir sur les pelouses, à l'exception des pelouses comportant un panneau d'interdiction.

Article 4 : Déchets

Il est interdit d'abandonner, déposer ou jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet des papiers, bouteilles, déchets de toute nature.

Tout dépôt de déchet, d'encombrant et de vidange est interdit.

Article 5 : Installations d'arrosage

Il est interdit de dégrader les installations d'arrosage automatique et de faire un usage détourné de ces équipements.

Article 6 : Faune et flore

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi, la protection de cette biodiversité est la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit :

- de s'écarter des sentiers dans les espaces à vocation naturelle,
 - de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ; la cueillette des fleurs dans les prairies fleuries et de tout végétal comestible est tolérée dans des quantités limitées pour une utilisation uniquement personnelle,
 - de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles,
 - de perturber intentionnellement ou de chasser toute espèce animale, en dehors d'espèces classées nuisibles qui peuvent être l'objet de mesures spécifiques, organisées et encadrées par la commune du Coteau ou par un autre organisme public,
 - d'accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger, aux mares, aux enclos de quelque nature que ce soit, aux zones en régénérations, aux réserves ornithologiques,
 - de baigner son chien dans les points d'eau,
- les chiens, chats ou autres animaux de compagnie, même tenus en laisse sont interdits dans le Parc Bécot. Ils sont autorisés dans les autres espaces verts uniquement tenus en laisse.
- de grimper aux arbres, de casser ou de scier les branches d'arbre ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer,agrafer des affiches, et d'une façon générale, d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets, des jeux ou de la publicité,

- d'utiliser tout engin ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore,
- d'introduire des espèces végétales et animales, quelles qu'elles soient, dans les différents lieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie.

Article 7 : Air, eau, sols

Il est interdit de procéder à toute opération de rejet liquide ou solide ayant comme effet de polluer, même momentanément l'air, l'eau et les sols.

Article 8 : Pièces d'eau

Il est interdit d'utiliser les pièces d'eau, les bassins ou les fontaines pour la baignade à l'exception de l'aire de jeux aquatique.

Il est interdit de pêcher dans les pièces d'eau, sauf avis contraire affiché sur site.

Article 9 : Chiens et autres animaux domestiques

De manière générale, dans les espaces verts autorisés aux chiens et aux chats, à l'exclusion de tous autres animaux, il est autorisé de promener son animal sur les allées ou les aires de liberté sous réserve des conditions de sécurité et d'hygiène suivantes :

- les propriétaires devront en permanence tenir en laisse leur animal, veiller à ce qu'ils ne souillent, ni ne dégradent les lieux et qu'ils n'importunent pas le public. Seuls les espaces où une signalétique indique spécifiquement une aire d'ébats pourront être autorisés pour des chiens non tenus en laisse,
- les propriétaires (à l'exception des personnes en situation de handicap physique) seront tenus de ramasser et d'évacuer les déjections de leur animal. Des distributeurs de sacs canins et des sanitaires canins sont à disposition et permettent aux propriétaires de participer à la propreté de la Ville,
- l'accès au Parc Bécot et aux aires de jeux aménagées et leurs abords leur est rigoureusement interdit.

Les chiens de première et deuxième catégorie sont soumis à des mesures de restriction de circulation dans les espaces verts conformément à la loi en vigueur.

Les animaux errants seront saisis et mis en fourrière sans préjuger de poursuites éventuelles contre leurs propriétaires et à leurs frais.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

Article 10 : Les aires de jeux

Les aires de jeux pour les enfants leur sont réservées.

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

Les tranches d'âge indiquées sur les structures ou aux abords des jeux doivent être respectées.

Les jeux ne doivent en aucun cas être utilisés pour un usage autre que celui auxquels ils sont destinés.

Article 10 bis : Les aires de jeux aquatiques

L'utilisation de l'aire de jeux aquatique est soumise à des règles strictes :

- Les enfants doivent rester sous la surveillance des parents ou d'une personne majeure responsable,
- les tranches d'âge indiquées à l'entrée de l'aire de jeux doivent être respectées,
- les jeux doivent être utilisés suivant les règles définies par le constructeur, une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers,
- le port du maillot de bain est fortement recommandé,
- le port des chaussures est fortement déconseillé,
- les enfants de moins de 3 ans doivent être équipés d'une couche de bain.

L'accès des aires de jeux aquatiques sont interdits :

- à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente,
- aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse,
- aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion.

En plus des restrictions relatives aux espaces verts, il est interdit dans l'enceinte de l'aire de jeux aquatique :

- de pénétrer dans l'enceinte de l'installation avec un animal,
- de pénétrer dans les locaux destinés au stockage du matériel,
- d'escalader les clôtures de séparation entourant l'aire de jeux,
- d'accéder ou de retourner dans l'aire de jeux sans passer dans le pédiluve,
- de fumer (cigarette électronique incluse),
- de s'asseoir sur les jeux ou d'escalader les jeux,
- de manger ou boire,
- de jouer au ballon,
- de stagner ou de jouer dans le pédiluve,
- de procéder à toute opération de prélèvement de l'eau,
- de procéder à toute opération de rejet liquide ou solide ayant comme effet de polluer, même momentanément l'eau ou l'installation,
- de procéder à toute opération de nettoyage,
- d'utiliser des engins flottants tels que les matelas, les bouées à siège, bateaux pneumatiques,
- d'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour l'installation tel que : flacons ou biberons en verre, des couteaux ...
- de se livrer à des jeux dangereux ou qui peuvent importuner la tranquillité des autres usagers.

Les jeux ne doivent en aucun cas être utilisés pour un usage autre que celui auxquels ils sont destinés.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la commune et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la commune du Coteau peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

Article 11 : Les bicyclettes, les planches à roulettes, les trottinettes et autres sports urbains

La circulation à bicyclette est autorisée à condition de rouler au pas, dans les allées, et en accordant la priorité absolue aux piétons.

Par mesure de sécurité, la pratique de la planche à roulettes, des trottinettes et des autres sports urbains comme le skateboard ne sont autorisés que dans les espaces aménagés à leur pratique.

Article 12 : Le mobilier

Il est interdit d'utiliser à mauvais escient, de salir ou de dégrader, les bancs, panneaux signalétiques, corbeilles, bornes-fontaines, table ou tout autre mobilier qui sont à la disposition du public pour son confort et son agrément.

Salir, écrire, graver, inscrire ou dessiner sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble est strictement interdit. En cas de dommage, la réparation sera imputée au contrevenant.

Article 13 : Activités collectives

L'exercice des activités collectives, telles que pique-nique, promenades de groupes, etc est autorisée sous réserve de ne pas faire d'usage abusif d'une partie de l'espace vert, ramasser les déchets éventuels générés par ces activités, ne pas entraîner une dégradation des lieux.

Sont interdits les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs.

Accusé certifié exécutoire

042-214200719-20230622-23-226-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2023

Il est également interdit de :

- grimper dans les arbres, escalader les constructions,
- jouer des percussions, utiliser des appareils et instruments bruyants de toute nature, à proximité d'habitations,
- utiliser des pétards, tirer des feux d'artifice,
- planter ou installer quoi que ce soit sans autorisation sur l'ensemble des espaces verts,
- faire du camping, bivouaquer, allumer des feux et faire des barbecues,
- circuler sur un site avec une tenue non décente,
- s'aventurer sur la surface gelée des pièces d'eau et des bassins.

Les jeux de ballon doivent être pratiqués en priorité sur les espaces réservés à cet effet (terrains de sport, city-stades) et en aucun cas sur un site où une interdiction est affichée. Dans tous les cas, les jeux de ballon doivent avoir lieu dans le respect du bien-être d'autrui et sans porter atteinte à sa sécurité et à sa tranquillité, ni dégrader les lieux.

Article 14 : Propreté et hygiène

Des points d'eau sont réservés à l'agrément du public.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces publics.

L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Article 15 : Circulation

Toute circulation de véhicules ou engin à moteur est rigoureusement interdite dans les espaces verts et sur les allées, à l'exception des véhicules autorisés (fauteuils motorisés pour personnes à mobilité réduite, véhicules de service de la commune du Coteau, véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la commune du Coteau, véhicules de police et de secours).

Les véhicules autorisés doivent une priorité absolue aux piétons et sont tenus de rouler au pas.

Article 16 : Stationnement

Tout stationnement de véhicules sur les espaces verts et pelouse est interdit et considéré comme gênant, au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. La mise en fourrière des véhicules gênants pourra être effectuée.

Seuls les espaces identifiés comme parkings peuvent être utilisés pour le stationnement à proximité des espaces verts.

Article 17 : Manifestations agréées

A l'occasion des manifestations agréées par la commune du Coteau, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration municipale.

Toutefois, les organisateurs de ces manifestations seront tenus de respecter et faire respecter les autres dispositions du présent arrêté sous peine de retrait des dérogations consenties.

Article 18 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 19 :

La Direction Générale des Services de la Mairie du Coteau, le Commissariat de Police de Roanne et la Police Municipale du Coteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Coteau, le 22 juin 2023

Madame le Maire
Sandra CREUZET-TAITE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20230622-23-226-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20230622-23-226-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2023